



DIGNITE

Un rappel à l'ordre de nature constitutionnelle

Ce principe nécessite qu'il y ait une « attente d'un discours fort sur la citoyenneté pleine et entière de la personne âgée, sur sa dignité et son droit à de bonnes conditions de vie »¹.



Source juridique essentielle :

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Engagement de l'établissement :

- La personne âgée hébergée peut prendre son temps avant de venir prendre son petit déjeuner, son repas du midi ou du soir ;
- Sauf demande différente, la porte de la chambre de chaque résident est bien fermée ;
- La personne âgée hébergée se trouve respectée dans la profondeur de son être ;
- Le respect du principe de dignité qui « implique de ne pas réduire l'être humain à son corps en le traitant comme un objet » et que la personne humaine ne soit pas instrumentalisée ni « utilisée simplement comme un moyen, mais toujours comme une fin »² ;
- Le principe du consentement adapté et éclairé et mis en avant sur le sujet du principe d'application du vouvoiement à l'égard des résidentes et des résidents, avec une possibilité, avec l'accord de l'équipe pluridisciplinaire et du comité d'éthique, de recourir, de manière spécifique, au tutoiement.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles, version en vigueur depuis le 27 mars 2014, modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, en son article 40.

² HAS : « conseil de la vie sociale, faciliter et améliorer la représentation des personnes accompagnées », validé par le collège le 12 mai 2022

